Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 18 (1968)

Heft: 1

Artikel: Un domaine royal carolingien en transjurane

Autor: Dupraz, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-80597

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UN DOMAINE ROYAL CAROLINGIEN EN TRANSJURANE

Par Louis Dupraz

La Suisse romande comprenait les confins septentrionaux d'une région, le *pagus genavensis* surtout, où s'étalait une partie du patrimoine foncier de la famille carolingienne.

Ce patrimoine était formé, comme celui de toutes les grandes familles de l'époque, de *villae*, dont les terres s'inscrivaient assez exactement dans les limites d'une commune moderne qui en a très souvent conservé le nom.

Quel que fût le *pagus* d'origine de la famille, c'est-à-dire celui dans lequel elle s'était primitivement établie, ses domaines étaient disséminés dans tout le *Regnum Francorum*, souvent bien loin du noyau originel, au fil des magistratures comtales, dont les membres de la famille avaient été investis. On verra fréquemment se constituer dans ces comtés des fortunes foncières de branche, des branches dont étaient issus les comtes.

I

Deux diplômes de Lothaire II, fils de Lothaire Ier, encore *parvulus* en 841 (*B.M.*, 1275b), mort le 9 août 869 à Plaisance, diplômes conservés en original, énumèrent, celui du 17 janvier 867 vingt *villae* et l'autre, celui du 24 novembre 868, vingt-et-une.

Nous les avons publiés pour la première fois avec fac-similé de monogrammes, dans la «Revue d'histoire ecclésiastique suisse», t. LIX (1965), pp. 234—236, comme pièces justificatives d'une

étude intitulée: *Deux préceptes de Lothaire II (867 et 868) ou les vestiges diplomatiques d'un divorce manqué*[1].

Ils l'ont été depuis lors — sans monogramme — dans l'édition des diplômes carolingiens des *Monumenta Germaniae historica*, dont le IIIe volume: *Diplomata Karolinorum. Tomus III Lotharii I. et Lotharii II*, dû à M. Theodor Schieffer, a paru en 1966.

On les y lira, le premier sous nº 27, pp. 426—428, avec la date *habituelle* du 17 janvier 866, que nous avions corrigée en 867, et, le second sous nº 32, pp. 437—438, avec la date du 24 novembre 868.

On trouvera dans notre étude, pp. 193—199, les raisons qui nous ont fait adopter, pour le premier, la date du 17 janvier 867 et maintenir, pour le second, celle du 24 novembre 868.

Ces deux diplômes, en parfait état de conservation, frappent par trois particularités, qui s'expliquent par la place qu'ils prennent dans le procès en divorce (ce terme n'a pas son sens juridique technique: il peut signifier aussi bien «divorce», que «répudiation» ou «annulation») dont le roi Lothaire tourmenta la reine Theutberge, et qui chemina durant douze ans tantôt devant le for laïc, tantôt devant le for ecclésiastique, le long de procédures semées d'embûches de tous genres.

Nos diplômes refléchissent d'une manière que nous avons cherché à rendre évidente quelques événements de l'histoire du royaume de Lorraine de 855, laquelle s'est en vérité fondue dans celle des démêlés conjugaux de Lothaire II et leurs incidences ecclésiastiques et politiques.

Et nous concluions (p. 234) sur le plan, non plus de la diplomatique, mais de l'histoire des Bourgognes:

> «La passion que mit Lothaire et surtout les moyens qu'il employa pour obtenir l'annulation de son mariage d'un pape tel que Nicolas Ier — dont les décisions lièrent en leur principe son successeur Adrien II — contribuèrent au second et définitif éclatement de l'empire de Charlemagne.»
>
> «Alors commença pour l'héritage de Lothaire *(Ier)*, sorti pour toujours de la famille de ce prince, cette existence troublée, incertaine du lendemain, qui n'a pas encore cessé aujourd'hui d'être la sienne[2].»

---

[1] Citée: *Etude*.

[2] Robert Parisot, *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens (843 à 923)*. Paris, 1899, p. 335.

Les trois particularités diplomatiques que nous avons signalées en 1965, sont les suivantes:

1. dans l'un et l'autre diplôme, et par deux fois dans chacun, les mots *Teo(t)bergae dilectissim(a)e* sont séparés du mot suivant *nostrae* par un blanc dans lequel on pourrait loger cinq à six minuscules;
2. bien que les deux diplômes aient pour objet une donation portant en très grande partie sur les mêmes biens, le second des deux, celui du 24 novembre 868, n'est en rien confirmation du premier, celui du 17 janvier 867;
3. ces actes expédiés en Lotharingie, le premier à Aix-la-Chapelle, le second à *Dodiniacum*[3], en faveur de la reine Theutberge pour valoir, pour elle, titre de propriété des *villae* et biens dont aucun n'était sis en Italie, sont aux archives d'Etat de Parme en provenance de Saint-Sixte de Plaisance.

Or, des dix originaux de Lothaire II conservés, les diplômes de 867 et 868 sont les seuls qui soient arrivés en Italie avec le précepte par lequel Lothaire donne à son frère Louis II une *villa* de l'Eglise de Liège sise au comté de Lodi[4]: ce qui, pour cet acte-là, est naturel (*Etude*, p. 201).

Ces trois particularités découlent du rôle que ces deux diplômes devaient jouer dans le procès ecclésiastique.

Le diplôme du 17 janvier, inexplicable en janvier 866, s'insère logiquement dans la trame des événements en janvier 867. En effet, Theutberge a écrit au pape qui, en 865, a ordonné à Lothaire de lui rendre son rang d'épouse et de reine. Si sa requête de fin 866 est accueillie, elle perdra l'un et l'autre. Le pape subordonnerait-il une décision favorable à l'assurance de l'avenir matériel de Theutberge, qu'il serait stupide que tout échouât parce qu'aucune mesure n'au-

---

[3] Pour nous indubitablement Dugny-sur-Meuse, commune, ct. et arrdt de Verdun, dpt. de la Meuse, admissible étymologiquement selon Paul Aebischer, prof. à l'Université de Lausanne, spécialiste de la toponymie. Voir *Etude*, p. 199. M. Schieffer, *DD.KK.*, t. III, p. 501, *v° Dodiniacum:* villa, *unbekannt.*

[4] *B.M.* n° 1311; *MGH.DD.KK.*, t. III, n° 29, p. 431—433: *Hiberna:* Inverno près Corteolona, à l'est de Pavie.

rait été prévue à cet effet. Aussi Lothaire prépare-t-il par la royale donation du 17 janvier 867 la dot de l'ex-épouse et reine pour le moment qu'elle sera devenue, de par la volonté de Nicolas Ier, femme *Deo devota et sacrata*, retirée dans le monastère qui lui aura été assigné.

Le diplôme était expédié; il portait tous les signes de validation, même la *manus propria*. Il était donc prêt à être remis à Theutberge et cette remise opérerait le transfert de la propriété des *villae* et *res*, objets de la donation, à la reine. Cependant le diplôme ne serait délivré que lorsque Nicolas Ier aurait jugé dans le sens désiré par Lothaire.

Mais les choses tournèrent tout autrement.

Le pape Nicolas Ier défendit à Theutberge de venir à Rome présenter sa requête de fin 866; il interdit à Lothaire de l'y envoyer.

Il n'y avait donc plus de raison de doter Theutberge qui, comme le voulait et confirmait l'inébranlable Nicolas Ier, demeurait épouse et reine, gardait le rang qu'elle avait solennellement repris le 15 août 865.

Le 13 novembre 867, Nicolas mourait; son successeur fut élu en la personne d'Adrien II, qui fut consacré le 14 décembre 867.

A peine la mort de Nicolas Ier connue en Lorraine que Lothaire ordonna à Theutberge de partir pour Rome; elle avait l'instruction impérative de demander au nouveau pape l'autorisation de prendre le voile, après s'être accusée de son «crime».

Cela se passait dans les derniers jours de l'année 867.

Le pape repoussa la demande et renvoya la reine à son mari qu'il avertit par lettre de son refus en lui annonçant en même temps son intention de réunir un concile pour juger définitivement du divorce. Jusque-là, Theutberge vivrait auprès de son mari, qui devait la traiter en épouse et en reine. Préférerait-elle s'arrêter en route, qu'elle devrait pouvoir vivre paisiblement sur une de ses terres, sous la protection du roi qui aurait à lui livrer les abbayes qu'il lui avait promises et à lui en laisser toucher les revenus.

Dans l'attente du concile, Lothaire s'y prépara.

Fin décembre 867 ou janvier 868, il demanda au pape l'autorisation de se rendre à Rome. Cette autorisation ne lui parvint que le 25 mai 868; le roi attendit pourtant plusieurs mois avant de se

mettre en route. Enfin, le départ fut fixé au début de 869; Theutberge ne devait pas accompagner son mari, mais le suivre.

C'est dans ces circonstances que Lothaire avait fait expédier le diplôme du 24 novembre 868 par lequel il donnait à Theutberge 21 *villae*, soit une de plus que le 17 janvier 867, les terres sises dans la vallée de la Grozonne et ce qu'il avait confisqué à Hubert, frère de Theutberge, à cause de son infidélité. Cet acte n'était point une confirmation de l'acte du 17 janvier 867; pas un mot de l'exposé ne faisait la moindre allusion au premier diplôme; les deux mêmes blancs figuraient aux mêmes endroits entre les mêmes mots *dilectissimae* et *nostrae*.

Lothaire demeura en Italie jusqu'en août 869.

En juillet, le pape avait décidé en consistoire d'envoyer pour information un légat et plusieurs évêques dans les Gaules; les enquêteurs feraient rapport au concile qui serait convoqué pour le 1er mars 870.

Lothaire quitta Rome plein de joie dans la deuxième quinzaine de juillet. Il devait mourir à peine un mois plus tard sur le chemin du retour.

Pris par la fièvre à Lucques, il poursuivit néanmoins sa route. Arrivé à Plaisance le 6 août, il perdit connaissance et parole le dimanche 7; le 8, à la deuxième heure, c'est-à-dire à 8 heures du matin, il trépassa.

Nombre de personnages de sa suite moururent du même mal. On transporta leurs corps à Cologne, tandis que Lothaire fut mis en terre dans l'église d'un monastère voisin de Plaisance, le monastériole des saints Antonin et Victor.

Les blancs du diplôme du 17 janvier 867 et l'absence de confirmation en 868 prouvent que le diplôme de 867 n'a point été délivré à Theutberge.

Les blancs du diplôme du 24 novembre 868, à leur tour, n'ont point été remplis et le diplôme n'a point été délivré pour le même motif; devant remplacer l'acte du 17 janvier 867, il devait, de même, n'être délivré qu'à la condition de l'annulation du mariage.

Lothaire se rendant en juin 869 en Italie, où Theutberge devait le suivre, pour obtenir l'annulation tant désirée, avait dans le fourgon de sa chancellerie aussi bien le précepte de 868 que celui de 867;

les deux préceptes devaient témoigner de la sincérité et de la persistance de l'intention du roi de doter sa femme.

Adrien ayant décidé que la cause serait, après information, soumise à un concile qui entendrait le rapport des inquisiteurs désignés en juillet 869, Lothaire s'en retourna avec l'un et l'autre diplôme, qui l'un et l'autre restèrent à Plaisance, où la confusion et le désordre régnèrent après le trépas du roi et de la plus grande partie de sa suite.

N'y aurait-il pas un indice aussi que ces diplômes soient restés en chancellerie, dans l'absence de mentions dorsales? Nos photographies n'en reproduisaient que le recto. M. Théodore Schieffer, qui a eu l'occasion d'en examiner le verso, n'a lu ni sur l'un, ni sur l'autre de telles mentions, qui sont:

> analyses de différentes époques destinées à faciliter des recherches dans les archives ... et qui parfois devaient correspondre à un inventaire [5].

Theutberge ne devint donc jamais propriétaire des 21 *villae*, ni des biens sis dans la vallée de la Grozonne, ni de ceux que Lothaire avait confisqués à l'abbé-duc Hubert, le frère de la reine.

II

Telles sont les circonstances dans lesquelles et pour lesquelles ces diplômes sont restés en chancellerie.

---

[5] LEVILLAIN, L., *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814—848)*, Paris, 1926, p. XCIII.

Voici la liste des mentions dorsales des originaux de Lothaire II:

B.M. n° 1279, *DD.KK.*	p. 388: collé sur papier-fort
n° 1281, id.	p. 391: du XIe et XI/XIIe s.
n° 1290, id.	p. 403: «A»: IXe et XI/XIIe s. «A»: XIe et XIIIe s.
n° 1296, id.	p. 411: collé sur papier
n° 1300, id.	p. 415: néant
n° 1309,	p. 429: id.
n° 1310, id.	p. 430: id.
n° 1311, id.	p. 432: Xe s. Archives de Parme en provenance de St. Sixte de Plaisance.
n° 1319, id.	p. 437: aucune ancienne note.
n° 1323, id.	p. 441: XIVe s.?

Ils n'en attestent pas moins l'existence d'une importante masse de biens royaux en Bourgogne transjurane.

Les *villae* et biens-fonds qui en sont l'objet sont situés, ceux du diplôme de 867 dans huit *pagi*, savoir:

I. le *Gratianopolitanus*, II. le *Bellicensis*, III. le *Maurianensis*, IV. le *Genavensis*, V. le *Lausonnensis*, *VI*. l'*Amausensis*, VII. le *Scudensis* et VIII. le *Lugdunensis*.

Ceux du diplôme de 868 le sont dans neuf *pagi;* les mêmes huit plus le *Ribuariensis*.

Le diplôme de 867 énumère vingt *villae* auxquelles s'ajoute en 868 une *villa;* ce qui porte le nombre de *villae* à vingt-et-une. Aux vingt *villae* de 867, s'ajoutent des biens-fonds; «*ex ipsis rebus (quae) in Grosona sitae sunt*».

Ces mêmes biens s'ajoutent aux 21 *villae* de 868, avec en plus:

> *Omnesque res quondam Huberti abbatis fratris ipsius* (Theutberge) *quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est.*

La plupart de ces *villae*, qui sont aujourd'hui des communes, se laissent identifier et répartir avec grande probabilité entre les 8 *pagi* de 867 et les 9 *pagi* 868.

Ce sont:

I. dans le *Gratianopolitanus* (867, 868):

1. *Cavurnum:* Chavord, lieu-dit de la comm. et ct. de Montmélian, arrdt de Chambéry, Savoie [6].
2. *Lemningum:* Lémenc, lieu-dit de la comm. de Chambéry.

II. dans le *Bellicensis* (867, 868):

3. *Novelicium:* Novalaise, comm., ct. de St. Genix, arrdt de Chambéry.
4. *Mariacum:* Meyrieux, comm., ct. de Yenne, arrdt de Chambéry.

III. dans le *Maurianensis* (867, 868):

5. *Aquis:* Aix-les-Bains, comm. et chef-lieu de ct., arrdt de Chambéry.

---

[6] Pour M. Schieffer (*op. cit.*, p. 499): *unbestimmt, vielleicht Chavonne, in der Gemeinde Thoiry ö. Chambéry...; wohl kaum Chavorney sö. Orbe im Kanton Waadt.* Chavornay (ct. de Vaud) est aussi bien exclu que Chavornay (Ain).

IV. dans le *Genavensis* (867, 868):

6. *Ariacum:* Héry-sur-Alby, comm., ct. d'Alby, arrdt de Chambéry.
7. *Sagenadum:* Seynod, comm., ct. d'Annecy-sud, arrdt d'Annecy, Haute-Savoie.
8. *Primiacum:* Pringy, comm., ct. d'Annecy, arrdt d'Annecy.
9. *Mons Sancti Martini:* Saint-Martin de Bellevue, comm., ct. d'Annecy-nord, arrdt d'Annecy.
10. *Anesciacum:* Annecy.
11. *Belmons:* Balmont, comm., ct. d'Alby, arrdt d'Annecy.
12. *Talgurium:* Talloires, comm., ct. d'Annecy-nord, arrdt d'Annecy.
13. *Dulziadum:* Doussard, comm., ct. de Faverges, arrdt d'Annecy.
14. *Marlinda:* Marlens, comm., ct. de Faverges, arrdt d'Annecy.
15. *Virilgum:* Vergloz ou La Vergle, lieu-dit comm. de Seynod, ct. et arrdt d'Annecy[7].
16. *Durelium:* non identifié[8].
17. *Todacium:* Thoisy, comm., ct. de Rumilly, arrdt d'Annecy[9].
18. *Columna:* voir ci-après ch. VIII.

V. dans le *Lausonnensis* (867, 868):

19. *Haltningum:* Attalens (de préférence à Oltingen), comm., dist. de la Veveyse, Canton de Fribourg[10].

VI. dans l'*Amausensis* (867, 868):

20. *Montiniacum:* Montigny-lès-Cherlieu, comm., ct. de Vitrey, arrdt de Vesoul, Haute-Saône, de préférence à Montigny-lès-Vesoul, ct. de Vesoul[11].

---

[7] SCHIEFFER, p. 523: *unbestimmt, vielleicht Vérel in der Gem. Talloires.*

[8] *Durelium:* SCHIEFFER, *op. cit.*, p. 501, *unbekannt, wahrscheinlich im Gau Lausanne.* Je ne pense pas. *Durelium* est à chercher plutôt dans le *Genavensis.*

[9] SCHIEFFER, p. 521: *unbekannt.*

[10] *Oltingen*, district d'Aarberg, canton de Berne, est un lieu-dit de la commune de Radelfingen sur la rive droite de l'Aar, c'est-à-dire dans l'*Argaugensis* de Louis-le-Germanique. Formes anciennes: Oltingin (1006), Oltudengo (1060), Oltedenchus (1107), Oltodenges (1125), Outedenges (1218), Ostranges (1412).

Attalens: formes anciennes: Attalenges (1068), Athalens (1161, 1168, 1178, 1376), Attalens (1374), Actalens (1453), Cf. STADELMANN, *ASHF*, t. VII, p. 301—302; JACCARD, *MDR*, t. VII, 2e série, p. XXX 17. Attalens était certainement dans le *Lausannensis.* Selon SCHIEFFER, p. 505: *unbekannt, vielleicht im Gau Escuens, oder im Lyonnais.*

[11] Selon SCHIEFFER, p. 513: un «Montagne» du Lyonnais (Ain, Jura, Rhône ou Loire).

VII. dans le *Scudensis* (867, 868):

les biens situés dans la vallée de la Grozonne ou à Grozon, comm., ct. de Poligny, arrdt de Lons-le-Saulnier, Jura.

VIII. dans le *Lugdunensis* (867, 868):

18. *Columna:* Colonne, comm., ct. de Poligny, arrdt de Lons-le-Saulnier, Jura.

IX. dans le *Ribuariensis:*

21. *Hiubacum:* Ubach près Palemberg et Alsdorf au nord-est d'Aix-la-Chapelle, ou plutôt Hubach, lieu-dit de la commune d'Ahrweiler au sud-ouest de Remagen[12].

III

Mais nous n'avons pas épuisé les renseignements que contiennent les préceptes de 867 et de 868.

Leurs particularités diplomatiques ont jeté un rayon de lumière sur le déroulement des procédures du divorce de Lothaire II; l'objet des donations, qu'ils préparaient, a permis de repérer la situation d'une partie du patrimoine foncier carolingien, et leurs dates de montrer, une fois encore, que l'époque de règne d'un roi n'est pas nécessairement la même dans toutes les parties de son royaume, qu'en particulier elle ne l'est pas ou peut ne pas l'être lorsque le roi, dont l'époque est en cause, a acquis durant son règne, par héritage ou occupation, un autre royaume ou des parties d'un autre royaume[13].

Mais ces diplômes contiennent en outre une indication de grand intérêt sur le statut de propriété des domaines dont le roi franc a la disposition.

Remontons, pour qu'on en saisisse la portée, aux derniers temps de l'Empire d'Occident, à ceux qui précédèrent la décomposition *de facto* d'une administration légalement en activité.

On se souviendra, certes, que l'administration financière de l'Empire, avec quelques différences dans les hiérarchies et les

---

[12] Schieffer, p. 506.

[13] Cf. *Etude*, p. 193—199.

subordinations entre la *pars Occidentis* et la *pars Orientis*, différences sans pertinence pour la détermination du «propriétaire», l'Etat ou le prince, était confiée à deux ministères[14].

Si l'*aerarium Saturni* était le trésor de la République, que gérait le Sénat et les magistrats civiques (censeurs et questeurs), les trésors impériaux, le *fiscus Caesaris* (ou simplement *fiscus*), l'*aerarium militare* et la *res privita* (ou *patrimonium Caesaris*) l'étaient par le prince et les fonctionnaires impériaux.

Laissons l'*aerarium militare*, créé par *Auguste* en 5—6 ap. J.-C. pour le payement des primes de fin de service.

Au IVe siècle, le ministre du *fiscus* était (il changea plusieurs fois de nom pendant le Haut-Empire) le *comes sacrarum largitionum* et celui du *patrimonium Caesaris*, le *comes rerum privatarum*.

Le prince était propriétaire personnel aussi bien du *fiscus* que de la *res privata*, c'est-à-dire des biens immobiliers et des biens mobiliers, dont l'administration incombait aux deux ministères[15].

Les recettes publiques, qu'elles allassent aux Largesses sacrées ou aux Choses privées, *appartenaient* au prince à l'égal de sa fortune privée et de ses fruits naturels ou civils; les modes d'aliénation

---

[14] Nous simplifions notre exposé à l'extrême suffisant ici. Pour plus de détails: MARQUARDT, J., *Manuel des antiquités romaines*, t. X, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. franc. par Albert Vigié, Paris, 1888, p. 379—400.

MOMMSEN, TH., *Römisches Staatsrecht*, 3e éd. Bâle, 1952—1953, t. II, 2, 1952, p. 992—1025.

STEIN, E., *Histoire du Bas-Empire*, t. I, *De l'Etat romain à l'Etat byzantin (284—476)*, trad. franç. de J. R. Palanque, Paris, 1959, p. 43—46, p. 114—117.

On sait les difficultés de toute traduction, c'est pourquoi le lecteur voudra bien se reporter, s'il entend saisir la pensée de Stein dans toute sa précision, à l'édition originale. M. Palanque a d'ailleurs indiqué la pagination de l'éd. primitive, conservé les numéros de ses rappels de notes tout en complétant en maints endroits l'ouvrage par des notes nouvelles avec références à la littérature parue depuis l'édition de 1928: *Geschichte des spätrömischen Reiches I: Vom römischen zum byzantinischen Staate (284—476 n. Chr.)*: p. 58—63; p. 174—178.

PIGANIOL, A., dans *Histoire générale* publiée sous la dir. de G. Glotz, 3e partie *Histoire romaine*, t. IV, 2, *L'Empire chrétien (325—395)*, Paris, 1947, p. 340—342.

[15] MOMMSEN, *Röm. Staatsrecht*, t. II, p. 998 et notes, et en part. p. 999, note 1.

étaient les mêmes pour ces trois patrimoines et leur dévolution simultanée en fin de «règne».

C'est Pertinax (193 ap. J.-C.) qui amorça une distintion entre biens de l'Etat et biens de la couronne. Cette distinction fit son chemin; Diolétien et Constantin la conservèrent et la développèrent, la précisant en son application uniquement par l'organisation des deux administrations. En revanche, on ne sépara jamais, même pour leur gestion, les «biens de la couronne» de la fortune privée[16].

Au IVe siècle (av. 379, peut-être déjà sous Constantin) apparaît à l'intérieur de la *res privata* — à laquelle passe une partie des domaines, qui allaient autrefois au *fiscus*, une nouvelle masse: la *domus divina;* elle comprend, en Orient, les domaines impériaux de Cappadoce et en Occident, la grande partie des domaines publics d'Afrique.

Ces domaines relèvent désormais de deux comtes: le *comes domorum per Cappadociam* et le *comes domorum per Africam*, subordonnés au *comes rerum privatarum*.

Plus tardivement, il est créée au sein de la *res privata* une nouvelle division, celle de la cassette privée, dont le chef est le *comes largitionum privatarum*.

Bien que relevant d'appareils administratifs distincts, le *fiscus* et la *res privata*, en toutes leurs masses, sont la propriété *privée* de l'empereur[17].

---

[16] MOMMSEN, *loc. cit.*, en particulier, p. 999, n. 1 *in fine;* STEIN, *op. cit.*, p. 45: «A la fin du Principat, les biens qui, au cours du temps étaient revenus aux empereurs, surtout par voie de confiscation ou d'héritage, constituaient de beaucoup la part la plus importante du domaine public; bien que juridiquement ils fussent propriété de la couronne, *res privata* (du souverain), leur produit servait néanmoins à des fins publiques...»

Et plus loin: «Il ne semble pas qu'on ait fait de différence entre biens de la couronne et propriété impériale privée.»

[17] Plusieurs des questions posées par l'organisation de l'administration financière romaine sont loin d'être, dit-on généralement, éclaircies, notament celle de la distinction entre le *patrimonium* et la *res privata*.

Cf. STEIN, *op. cit.*, p. 45, note 131: «La recherche historique n'est pas encore parvenue à se mettre d'accord sur les notions de *res privata* et de *patrimonium principis*.»

Je dois dire que cela ne m'étonne pas, car en vérité, il ne s'agit pas d'une *notion:* la *res privata* est aussi bien que le *patrimonium principis* propriété

Quoique, comme le note Mommsen:

«Die Neuerung, welche Pertinax vornimmt, bereitet schon den späteren Gegensatz von Staats- und Krongut vor, den dann die diocletianisch-constantinische Ordnung aufnimmt und weiter entwickelt» (*cf. note* 14).

Ainsi sous le Haut-Empire, le prince resta propriétaire de droit privé tant des biens de la couronne que des biens publics et de ceux composant sa fortune personnelle. Eût-on été en marche vers la distinction des titres de propriété que la monarchie absolue du Bas-Empire (284 ap. J.-C.) eût arrêté irrévocablement cette évolution, bien qu'elle maintînt et multipliât masses et administrations.

Les Etats germaniques, dont l'Etat franc, établis sur le territoire de la *Pars Occidentis* renoncèrent à cette organisation compliquée; ils n'en avaient d'ailleurs nul besoin, étant donnée la simplicité de leurs finances.

Quant à la propriété elle-même, ils en soulignèrent, par l'unification de l'appareil de gestion, le caractère unique et privé.

Avec la disparition des hiérarchies distinctes s'évanouirent jusqu'aux apparences d'une différence pressentie entre le propriétaire des biens publics, l'Etat, le propriétaire des biens de la couronne, la couronne, que les juristes des temps modernes ont assimilée à une sorte de fidéicommis[18], et le prince propriétaire de ses biens personnels.

---

privée du prince. La question posée, «qui est loin d'être éclaircie», c'est bien celle de savoir ce qui, dans les acquisitions, passait à la *res privata*, et ce qui, dans les acquisitions aussi, passait au *patrimonium principis*.

Or, cela changea avec les empereurs et les règnes et même durant les règnes.

[18] Cf. *Wörterbuch des deutschen Staats- und Verwaltungsrechts*, de von Stengel-Fleischmann, 2e éd. Tübingen, 1913, t. II, v° *Kronfideikommis*, p. 695, avec renvoi à «Civilliste» t. I., p. 542.

La liste civile est d'origine anglaise; elle date de la restauration de la monarchie (1660) et correspond à une sorte de forfait substitué à une partie du produit de droits royaux (redevances de régales, de droits seigneuriaux, de droits féodaux, etc.). Voici la raison de la liste civile.

Aussitôt après le retour de Charles II (29 mai 1660), la Chambre des communes nomma un comité qu'elle chargea «d'aviser aux moyens d'assurer au Roi un revenu qui put soutenir la splendeur et la grandeur de son rang,

Bien plus, le *Regnum Francorum* est un bien foncier tout comme un domaine; il appartient au roi. Sa dévolution, en même temps que celle du trésor, qui est l'ensemble des biens mobiliers et comprend en particulier les monnaies, lingots de métal précieux, bijoux, etc., est soumise au régime successoral du droit privé, à la règle du partage *aequa lance*, et, l'acquisition de *regna* étrangers, comme celle des trésors des rois vaincus, au régime de l'occupation du droit privé.

Un seul sujet de droit: le roi, qui est propriétaire du *regnum*, des biens publics, des fiscs, des biens qu'on appellera plus tard «de la couronne», des biens hérités de ses parents, d'une part indivise du patrimoine familial de la dynastie, de ses acquêts.

Mais les biens publics, les fiscs et les biens «de la couronne» sont-ils en propriété privée *comme* les alleux et les acquêts, *comme* les biens qui sont parvenus au souverain: *tam de alote parentum quam de conparato vel de qualibet adtractum*[19], trois modes d'acquisition essentiellement de droit privé auxquels on en ajoutera plus tard un quatrième: *ex munere regum*[20].

---

mettre la Couronne à l'abri du besoin et empêcher qu'elle ne fût traitée légèrement par les Etats voisins» (texte cité par de FRANQUEVILLE, *Le gouvernement et le partement britanniques*, Paris, 1887, t. I., p. 377).

Sur la liste civile le Roi supportait «l'armée, y compris l'artillerie» et une partie des services civils.

[19] LAUER, PH. et SAMARAN, CH., *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, Paris, 1908, pl. 20, p. 14: jugement de Clovis III, du 1er novembre 691. Cf. aussi p. 21, col. 2: précepte du 8 avril 709.

Cette formule se retrouve dans une donation de Gisèle, sœur de Charlemagne, du 13 juin 799, *MGH.DD.KK.* t. I, n° 319, p. 484: *tam de alode aut de conparato vel de qualibet adtracto ad me legibus obvenit.*

Dans un diplôme de Charlemagne, de mai 772, confirmant au monastère de St. Mihiel l'immunité de ses biens, on lit: *integra emunitate de omnes res vel facultates, quicquid presente tempore in quascumque pagis atque terraturris in regna deo propitio nostra tam ex alode quam et de comparato vel de qualibet attracto seu ex munere regum.* (*DD.KK.* t. I, n° 68, p. 99: copie dans cartulaire de la 2e moitié du XIIe siècle.)

[20] LAUER et SAMARAN, *op. cit.*, p. 24, col. 1, d'entre le 2 mars 695 et le 14 avril 711: *ex munere regum... seu de conparato aut de qualibit adtracto.* Il ne peut être question *de alode* puisqu'il s'agit d'un monastère.

DD.KK., t. I, Charlemagne, p. 99—100, mai 772 (copie 2e moitié du XIIe s.): *tam ex alode quam et de comparato vel de qualibet attracto seu ex munere regum.* La donation est acte de droit privé.

Ce qui parlerait en faveur de l'identité du statut de propriété de droit privé des biens de ces différentes catégories, c'est que l'on constate l'identité de leurs modes d'acquisition et d'aliénation qui sont tous de droit privé aussi bien si acquisitions et aliénations résultent d'un acte entre vifs que d'un acte pour cause de mort. De plus, le roi jouit et use des biens de ces différentes catégories de manière identique, tout comme un propriétaire de droit privé de ses biens.

Et cependant le *fisc* n'est point un propriétaire inconnu de la chancellerie mérovingienne[21].

Les choses paraissent être restées en l'état sous les premiers Carolingiens, à cela près toutefois que les mots *fiscus noster* désignant un propriétaire de biens-fonds apparaissent plus fréquemment. Vrai est-il que nous disposons de plus d'originaux carolingiens que d'originaux mérovingiens[22].

---

[21] LAUER et SAMARAN, *op. cit.*, p. 11, précepte du 15 sept. 677: L'évêque Chramlinus d'Embrun aurait mérité de perdre ses *res proprias* pour avoir été *in infidelitate nostra inventus:* il est néanmoins autorisé à les conserver comme *res suas proprias* et il est ordonné aux comtes et à leurs agents de ne point les *infiscare* (p. 11, 2e col.), si bien que Chramlinus pourra continuer à en faire ce qu'il veut.

Dans un précepte du 30 octobre 688, il est question d'une *villa*, qui avait appartenu — de droit privé en tout cas aux deux derniers — à trois maires du palais, et qui fut après la mort du dernier *in fisco nostro revocata*. Elle était devenue *villa de fisco nostro* (*op. cit.*, p. 13, col. 1).

Cf. aussi, *ibidem*, p. 16, col. 1, p. 17, col. 1 et 2, p. 19, col. 1 et col 2, p. 20, col. 1 et col. 2, p. 22, col. 1 et 2, p. 24, col. 2, p. 25, col. 1 et 2, p. 26, col. 2, p. 27, col. 1.

[22] BRUNNER, H., *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, 2e éd. von Schwerin, Leipzig, 1928, § 69, *Königshort und Königsgut*, pp. 89—91, en particulier p. 91:

«Die Zeit der Karolinger hat zu grundsätzlichen Änderungen nicht geführt. In der Hand des neuen Königs vereinigte sich der merowingische Fiskus mit dem reichen Privatbesitz der austrasischen Hausmeier, soweit der König nach familienrechtlichen Grundsätzen verfügen konnte. Der so in der Herkunft (!) begründete (?) Unterschied zwischen fiscus und hereditas wurde zunächst festgehalten. Aber nicht nur ist er im Laufe der Zeit verblaßt, sondern er hat auch auf die Verfügungsweise des Königs und die Verwendung keinen Einfluß gehabt. Da die Einkünfte des Reiches Einkünfte des königlichen Fiskus waren, war es möglich, diesem nicht nur die Kosten der könig-

Les formules des préceptes de Pépin (751—768), de ses fils Carloman (768—771) et Charlemagne (768—814) ne laissent guère apercevoir de changement délibéré dans les conceptions, ni que les chancelleries de ces rois distingueraient ou s'achemineraient à distinguer nettement deux sujets de droit différents, d'une part le sujet ou propriétaire des biens d'Etat, des biens fiscaux et des biens de la couronne *(nous ne nous cachons pas ce que ce terme juridique a alors d'anachronique)* et, d'autre part, le sujet des biens privés du roi, l'hypostase ou support matériel de ces deux droits étant la même personne physique, le roi.

On lira de nouveau dans les diplômes des rois et empereurs prénommés les dénominations *fiscus noster*[23], *forestis nostra*[24], *villa nostra*[25], *res propria*, et l'on y rencontrera la dénomination nouvelle *res proprietatis nostrae*[26]. Et cependant, malgré cette dernière surtout, il serait téméraire de conclure, même *a contrario*, qu'une distinction soit maintenant faite en théorie entre le propriétaire des biens publics, des biens fiscaux et des biens de la couronne et le propriétaire des biens personnels et familiaux.

Ce sont les mêmes désignations que nous lisons dans les diplômes

---

lichen Hausverwaltung, sondern auch die der Reichsverwaltung aufzuerlegen, so daß z. B. aus ihm die Aussteuer der Königstochter ... bestritten wurden. Doch scheint unter den Karolingern die königliche Hofhaltung in erster Linie aus dem Privatgut bestritten worden und dieses für solche Zwecke reserviert gewesen zu sein.»

Cf. également SCHRÖDER R.-v. KÜNSSBERG, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 6e éd., p. 213: Die früher auch von uns geteilte Ansicht, daß die Franken zwischen Staatsgut und königlichen Hausgut nicht unterschieden hätten, ist, wenigstens für die karolingische Zeit in diesem Umfang nicht aufrecht zu erhalten.

Nous allons trouver une preuve d'une évolution vers la distinction de la fortune privée et des biens publics dans les diplômes de 867 et de 868.

[23] *DD.KK.*, *t. I*, p. 7, 8, 10 (orig.), 14, 15, 26, 27, 28, 33, 37, 41, 63, 64, 67, 69, 70, 73, 76, 82, 84, 88, 94, 98, 100, 103, 104, 107, 117, 119, 121, 126, 136, 137, 138, 153, 167, 168, 171, 173, 175, 185, 188, 192, 193, 195, 209, 249, 259, 262, 274, 290.

[24] *DD.KK.*, t. I, p. 39, 40, 114, 115, 121, 122, 126, 164, 256.

[25] *DD.KK.*, t. I, entre autres p. 19, 22, 23, 30, 31, 130, 133.

[26] *DD.KK.*, t. I, entre autres p. 23, 24, 25, 32, 36, 152, 163 et 244.

de Lothaire Ier (817—855)[27]: *res fisci, fiscus*[28], *villa*[29], *res propria*[30], *res proprietatis nostrae*[31]. Mais à côté de ces expressions, qui sont de droit privé, on en trouve d'autres, qui marquent une timide renaissance de l'idée romaine de la chose publique, des choses publiques. Les idées politiques de ceux qui furent les auteurs de l'*Ordinatio imperii* de juillet 817[32] teintèrent bien discrètement, il est vrai, mais teintèrent néanmoins le *Regnum Francorum* que l'on avait pendant plus de quatre siècles assimilé à un bien foncier.

C'est certes dans ces idées qu'il faut voir l'origine de la terminologie de la chancellerie lotharienne, notamment les dénominations suivantes: *res imperatoris (regis)*[33], *res ad curam ordinationemque imperatoris pertinentes*[34], *rem publicam administrantes*[35], *administratores rei publicae*[36], *exactor rei publicae*[37], *judex rei publicae*[38], *minister rei publicae*[39], *missus rei publicae*[40], *rem publicam procurare*[41], *utilitates rei publicae*[42], *exactor rerum publicarum*[43], *functio rerum publicarum*[44], *publicarum rerum gubernantes*[45].

---

[27] Nous passons Louis-le-Pieux (814—840), car nous n'avons compulsé que les diplômes édités par les *Monumenta Germaniae historica*, soit les diplômes publiés dans le t. I des *Diplomata Karolinorum* (1906) et dans le t. III (1966), les diplômes de Louis-le-Pieux devant former le t. II de cette section des *MGH*.

[28] *DD.KK.*, t. III, *fiscus:* p. 52, 65, 72, 77, 97, 140, 154, 160, 176, 194, 196, 224, 250, 351; *fiscus regius:* p. 87, 223; *curtis ex fisco:* 102, 105; *jus fisci:* 97, 161, 167, 201, 210, 215, 227; *pars fisci:* p. 70, 83, 86, 228; *res fisci:* p. 292.

[29] *Ibidem*, p. 115, 160, 198, 234, 252, 294, 311.

[30] *Ibidem*, p. 61, 182, 231, 244, 252, 264.

[31] *Ibidem*, p. 185, 207, 213, 236, 237, 308, 309.

[32] *MGH.*, *CC.*, t. I. n° 136, p. 270—273.

[33] *Ibidem*, p. 235, 277, 283, 294; *res juris imperatoris (regis)*, p. 173, 178, 183, 185, 205, 238.

[34] *Ibidem*, p. 252.

[35] *Ibidem*, p. 51, 87, 130, 139, 153, 186, 208, 242.

[36] *Ibidem*, p. 257.

[37] *Ibidem*, p. 161.

[38] *Ibidem*, p. 106.

[39] *Ibidem*, p. 225, 268.

[40] *Ibidem*, p. 227.

[41] *Ibidem*, p. 52, 147, 152.

[42] *Ibidem*, p. 128.

[43] *Ibidem*, p. 245.

[44] *Ibidem*, p. 242, 243.

[45] *Ibidem*, p. 108.

Sans doute pressentons-nous cette distinction qui, si elle n'est pas encore faite, est en route. Mais pour être certain de son existence, certain de certitude scientifique, il faudrait qu'on puisse la constater à la lumière des faits. Mais de quels faits?

Un fait bien simple!

Nous avons dit ci-dessus que ce qui nous cachait l'éventuelle distinction théorique entre la propriété publique et la propriété privée, c'était que le support matériel du droit de propriété aux biens publics, aux *fisci*, aux biens de la couronne était la *même* personne physique, le roi, que le support matériel du droit de propriété aux biens privés et aux biens familiaux.

Pour résoudre cette confusion de fait, il suffira donc que par une division *convenue*[46] du *regnum Francorum* ou de l'un des *regna* divisionnaires, l'un des deux rois contractants conserve des propriétés *(res propriae, res proprietatis nostrae)* dans le royaume du co-contractant. Si bien qu'il n'y aurait plus de coïncidence de fait entre la succession à la propriété privée et la succession à la royauté et à la couronne. Les successions ne coïncidant plus, leur dissociation laisserait se manifester la distinction théorique des titres de propriété, de la propriété aux biens publics des biens fiscaux, et de la couronne d'une part, de la propriété aux biens personnels et familiaux d'autre part, pour autant que ces biens fonciers soient sis dans la partie cédée du *regnum*.

Mais aussi bien après le traité de Verdun (août 843) qu'auparavant, c'est-à-dire au temps où le *Regnum Francorum* formait généralement une unité politique, nous ne trouvons entre 843 et 855 aucun diplôme de Lothaire Ier, de Louis le Germanique et de Charles le Chauve, qui attestent l'existence de propriétés *(res propriae, res proprietatis nostrae)* de l'un des frères dans le royaume de l'un des deux autres ou qui viseraient telles propriétés.

Les propriétés *res propriae, res proprietatis nostrae*, objets de ces préceptes, sont toutes situées dans le royaume du disposant, si bien qu'il est impossible de dire s'il les aliène en propriétaire de droit

[46] Nous disons *convenue* parce que la division du *regnum* par faits de guerre ou de traité politique mettrait immédiatement en branle les processus d'acquisition de propriété par voie d'occupation ou constituerait (le traité) la confirmation de la légitimité des acquisitions par occupation.

privé ou en roi [47]. Et pourtant les chancelleries ne confondent pas les biens qui relèvent *de fisco* et ceux qui sont *proprietas nostra* [48].

C'est après la mort de Lothaire Ier (29 septembre 855) et dans son royaume divisé en trois royaumes tenus par chacun de ses trois fils: Louis II, Lothaire II et Charles, l'enfant épileptique, qu'allait se réaliser la condition, qui manifesterait la réalité de la distinction théorique entre le titre de propriété aux biens publics, aux *fisci* et aux biens de la couronne et le titre de propriété aux biens privés et aux biens familiaux: la division *convenue* d'un *regnum*.

En effet:

Au partage d'automne 856, Louis II reçut l'Italie, Lothaire II — pour ne mentionner que ceux de ses comtés qui nous intéressent présentement —, les comtés qui composaient la partie méridionale de son lot et qui devaient former plus tard le principal de la Bourgogne transjurane: le *pagus Waldensis*, le *pagus Genavensis*, le *pagus Vallensis*, le *pagus Scudensis*, le *pagus Amausensis* et le *pagus Tarentasiensis*, tandis que le *pagus Lugdunensis*, le *pagus Maurianensis* et le *pagus Gratianopolitanus* revinrent au cadet, Charles de Provence.

---

[47] Lothaire Ier, *DD.KK.*, t. III: *res proprietatis nostrae:* p. 185, 10 (or.); 207, 5 (or.); 213, 15; 237, 5 (or.); 308, 5; 309, 35.

Louis le Germanique, *DD.KK. Germ. ex stirpe KK.*, t. I: p. 5, 20 (or.); 9, 1 (or.); 10, 15 (or.); 22, 15 (or.); 37, 25 (or.); 39, 30 (or.); 49, 9 (or.); 84, 5 (or.); 90, 10 (or.); 94, 5 (or.).

Charles le Chauve: *Recueil des actes de Charles le Chauve, roi de France*, 3 vol. Paris, 1943, 1952, 1955: *t. I:* p. 17, 18 (or.); 26, 17 et 25; 27, 24; 38, 14 et 15; 40, 3; 41, 18; 46, 7 *(proprietatis nostrae);* 46, 8 *(fiscus noster);* 61, 6 et 9 (or.); 72, 25 (or.); 95, 5 (or.); 109, 27; 161, 7; 162, 27 (or.); 198, 1 et 4; 218, 19 et 20; 220, 8; 238, 8; 244, 16 (or.); 254, 6, 9; 256, 7; 262, 2 (or.); 290, 10; 298, 23; 314, 25; 316, 31; 318, 21; 384, 21, 23; 403, 15, 18; 431, 24; 444, 5 (or.). *t. II:* 14, 4 (or.); 53, 3; 69, 33, 34; 91, 12 *(fiscus nostre)* (861—863).

Nous n'avons pas compulsé les diplômes de Louis le Pieux; le *regnum* formait d'ailleurs de son temps une unité politique.

[48] Voir en particulier diplôme de Charles de Chauve du 18 février 843 par lequel Charles fait donation de biens à son fidèle Gailinus, qui sont *res proprietatis nostrae quae sitae noscuntur foer in pago Welchissino* (Vexin) et *fiscum nostrum quae vocatur Cormilias* faisant partie du bénéfice du comte: *Recueil* cité n° 19 (or.), p. 46, 7, 8 et 9.

En 858 [49], Lothaire II céda à Charles, afin de l'engager à faire de lui son héritier unique au détriment de l'aîné Louis II, le *pagus Tarentasiensis* et le *pagus Bellicensis*. En 859, Lothaire II céda à son frère Louis II — qui était le souverain du pape —, pour le bien disposer dans son affaire de divorce, les comtés et évêchés de Lausanne (il ne s'agit plus de *pagus Waldensis*, mais du *pagus Lausonnensis*), de Genève et de Sion, à l'exception du *comitatus Pipincensis* (nous aurons l'occasion de démontrer qu'il correspondit à l'extrémité septentrionale triangulaire du *pagus Waldensis*) et de l'hôpital du Mont-Joux [50].

Dans le partage de la succession de Charles († le 25 janvier 863), Lothaire II obtint le *pagus Lugdunensis*, tandis que les *pagi Bellicensis*, *Tarentasiensis*, *Maurianensis* et *Gratianopolitanus* passèrent à Louis II [51].

Si l'identité du titre de propriété aux biens publics, aux fiscs et aux biens de la couronne, d'une part, aux biens privés et aux biens familiaux, d'autre part, avait été réelle sous les apparences de la réalité, Lothaire II n'aurait conservé que les *villae* sises dans le *Lugdunensis*, le *Scudensis* et l'*Amausensis;* il serait resté à n'avoir plus aucun droit sur les *villae* et domaines sis dans le *Bellincensis*, le *Tarentiasensis*, le *Mauriacensis*, le *Lausonnensis*, le *Genavensis* et le *Vallensis*.

Or, nous le voyons se préparer à aliéner, par les diplômes de 867 et de 868, des *villae* sises dans le *pagus Gratianopolitanus: Cavurnum* et *Lemningum;* dans le *pagus Bellicensis: Novelicium* et *Mariacum;* dans le *pagus Maurianensis: Aquis;* dans le *Genavensis: Ariacum, Sagenadum, Primiacum, Mons sancti Martini, Anesciacum, Belmons, Talgurium, Dulziadum, Marlinda, Virilgum, Durelium* (?), *Todacium;* dans le *Lausannensis; Haltningum*.

Lothaire II qualifie cependant ces *villae* de *res proprietatis nostrae* comme les *res quae in Grosonna sitae sunt*, comme aussi les *villae* du Lyonnais, de l'Escuens et de l'Amous.

---

[49] *Annales bertiniennes*, éd. Grat, *ann.* 858, p. 77.

[50] *Ann. bert.*, *ann.* 859, p. 82.

[51] *Ibidem*, *ann.* 863, p. 96; Poupardin R., *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens* (855—933?), *BEHE*, fasc. 135, p. 32—35.

Cette qualification inattendue est, à notre avis, le signe, en même temps que la preuve, de l'existence de la distinction, pressentie sous le Haute-Empire, entre les biens publics et les biens privés du chef de l'Etat.

Cette distinction ne se manifesta alors que sous la forme de la composition de masses de biens et d'administrations distinctes. On s'acheminait à la faire ouvertement dans une évolution naturelle et logique ; elle eut éclaté au grand jour, si la monarchie absolue du Bas-Empire, tout en maintenant et en multipliant même masses et administrations, n'était pas venue entraver cette évolution. On eût finalement reconnu que le droit de propriété de l'empereur sur les choses publiques — bien qu'elles relevassent les unes de l'administration du *comes sacrarum largitionum*, les autres de celle du *comes rerum privatarum* et, en subdivision d'un secteur de la *res privata*, de la comitive des domaines impériaux et de la comitive des *largitiones privatae* —, et le droit de propriété du même empereur sur les biens composants sa fortune personnelle n'étaient pas de même nature tout en appartenant à la même personne.

Les conceptions mérovingiennes et carolingiennes — jusqu'au début du IXe siècle —, qui faisaient du *regnum* et de ses *pertinentia* un bloc patrimonial immobilier de statut homogène, répugnaient pour d'autres raisons encore à cette distinction.

Opinerait-on pour la conception massive du statut des biens tenus par le roi, du *regnum*, qu'une expression telle que *res proprietatis nostrae* sonnerait comme une hérésie juridique, une contradiction *in adjecto*, aussi bien que serait incompréhensible l'aliénation, par les actes de 867 et 868, de *villae* sises dans les comtés de Maurienne, du Valais, de Genève, de Lausanne, de Belley et de Grenoble, qui n'étaient plus dans la mouvance — l'expression ne sera de mise qu'à l'époque féodale — de la royauté lotharingienne.

La même conclusion peut-elle être tirée de la mention dans le diplôme de 868, parmi les biens que Lothaire se proposait de donner, des *res* (— non pas des *beneficia* —) *quondam Hucberti abbatis fratris ipsius* (Theutberge) *quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est?*

Je pense qu'en raison de circonstances particulières ces *res*, dont la dignité royale *(nostra regia dignitas)* a été sortie, ont été l'objet

d'une disposition anormale pour avoir fait partie avant leur infiscation du patrimoine familial des Bosonides, l'estoc de Theutberge et de Hucbert.

On ne saurait donc invoquer la donation de ces *res*-là pour ou contre notre thèse de l'apparition de la distinction que manifestent pour la première fois les actes de 867 et de 868.

On ne saurait donc!

Car un acte de la même époque, que nous ne connaissons que par le résumé qu'en donnent les *Annales bertiniennes*, vient attester l'existence *de facto* de la distinction *de jure* du titre de propriété aux choses publiques et du titre de propriété aux choses privées. Cet acte, c'est le traité de 859.

Si Lothaire n'a pas besoin de retenir en sa propriété les *res proprietatis nostrae*, qui sont sises au territoire des comtés qu'il cède à son frère Louis *(Lausonnensis, Genavensis, Vallensis, Tarentiasensis* et *Bellincensis)* pour la conserver, il ne peut conserver la maîtrise de l'hôpital du Mont Joux *(hospitale quod est in Monte Jovis)* au territoire du *Vallensis*, hôpital qui fait partie des *pertinentia regni* et qui doit passer par définition au cessionnaire, Louis II, avec les territoires cédés, qu'à la condition que le concédant se la garde expressément (*praeter*) [52].

C'est ce dont nous avertit la réserve du traité.

* * *

Ainsi les actes de disposition que projetait Lothaire II, en ses préceptes de 867 et de 868, nous conduisent à l'idée que la distinction est désormais faite entre le statut de propriété des biens publics, fiscs, *pertinentia regni* et biens de la couronne, d'une part, et biens privés et familiaux du souverain, d'autre part.

La ségrégation théorique, suivie de la ségrégation pratique, s'opère entre ces masses jadis fondues *de facto* dans un seul «patrimoine», dont jouit et use le roi.

Le pressentiment qu'eurent les juristes romains, du moins ceux de la fin du Haut-Empire, mais qu'ils ne firent passer dans les faits

---

[52] *Ann. Bert.* éd. Grat, *ann.* 859, p. 82.

que par l'établissement de masses aux contours plus ou moins nets, relevant d'administrations distinctes, devient une réalité.

N'est-il pas surprenant que la première trace diplomatique de cette distinction et ségrégation, au nord des Alpes, apparaisse dans ce qui fut autrefois l'extrême nord de la *Provincia*, plus tard du *diocesis Septem provinciarum*, enfin le centre du royaume burgonde, qui garda, parmi les royaumes germaniques, même après son incorporation au *Regnum Francorum* (534), le plus longtemps des vestiges d'administration romaine. Citons l'insinuation des actes privés par les «sénats» municipaux (le «sénat» de Vienne en 542/534: charte d'Ansemond et d'Ansleubane) et la datation par années post-consulat d'actes et d'annales [53].

---

[53] Nous avons une étude prête à l'impression sur la charte d'Ansemond et d'Ansleubane, qui est de 542/543.

Chronique de Marius d'Avenches: *MGH.*, *AA.AA.*, t. XI, *Chron. min.*, t. II, p. 232 et ss., en particulier, p. 236.